

INTRODUCTION A LA MEDECINE DU TRAVAIL
Pr. S. CHAIB

Objectif général:

Connaître le rôle de l'exposition aux facteurs de risque professionnels dans la survenue des accidents du travail et des maladies professionnelles

Objectifs d'apprentissage

1. Se référer à la loi cadre :
 - n°88.07 du 26/01/1988 et à ses textes d'application en matière de santé
 - n° 83/13 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles
2. Définir la médecine du travail selon l'article 12 de la loi cadre n°88.07 du 26 janvier 1988 (buts et missions)
3. Connaître l'organisation de la médecine du travail en Algérie et dans le monde (OIT, BIT)
4. Situer la responsabilité de l'employeur dans la préservation de la santé des travailleurs
5. Connaître les définitions de la prévention primaire, secondaire et tertiaire selon l'OMS

PLAN

- Introduction
- Historique
- Définition, missions et buts de la médecine du travail
- Organisation de la médecine du travail en Algérie
- Organisation de la médecine du travail selon l'OMS/OIT
- Risques Professionnels :
 - Définitions des concepts
 - Classification des facteurs de risque
 - Prévention des risques professionnels
- Prérogatives du médecin du travail

Introduction

Comme les autres disciplines médicales, la médecine du travail s'occupe de la santé de la population en général et tout particulièrement de la santé du monde au travail.

Selon l'OMS, la médecine du travail traite de tous les **aspects de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail**, l'accent étant mis en Particulier sur la **prévention primaire des risques**. Les **déterminants de la santé des travailleurs** sont multiples, et comprennent les **facteurs de risque sur le lieu de travail** qui peuvent générer des **accidents ou des maladies** telle que les cancers, les affections de l'appareil locomoteur, les maladies respiratoires, la surdité, les troubles liés au stress, les maladies transmissibles et autres.

En Algérie, la médecine du travail est régit par des textes réglementaires.

Historique

La Pathologie Professionnelle était déjà décrite dans l'antiquité, un Papyrus de 2500 ans av J-C, a rapporté la description d'un lumbago aigu chez ouvriers des pyramides égyptiennes. Hipocrate décrivit la colique de plomb de l'ouvrier métallurgiste.

- Au XIIIème siècle, Arnaud de Villeneuve publie deux ouvrages sur : "l'hygiène professionnelle" et "les maladies des métiers".
- Parmi les précurseurs de la médecine du travail, on cite Paracelse qui a décrit les risques professionnels liés à l'extraction des minerais et au travail des métaux.
- De 1700 à 1714, Bernardino Ramazzini, a publié son éminent « Traité des maladies des artisans » qui, pendant deux siècles servira de références absolues.
- En 1775, Perceval Pott, était le premier à établir une relation entre un cancer (lié à la suie) et une profession (ramoneur).
- Louis-René Villermé (1782 -1863), pionnier de la médecine du travail française, a publié en 1840 son fameux rapport intitulé : «Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie. Ses travaux étaient à l'origine en 1841 des premières lois réglementant le temps de travail des enfants.

Ces précurseurs de la médecine du travail ont pu associer le diagnostic médical aux observations sur les lieux de travail et ils se sont efforcés de proposer des mesures de protection et de prévention.

- 1893 : Création de l'association des industriels de France contre les accidents du travail.
- 1898 : Adoption de la Loi sur les accidents du travail qui instaure une réparation forfaitaire limitée à la perte du salaire.
- 1906 : Création de la Commission Internationale de Médecine du Travail.
- 1910 : Naissance du code de travail français.
- En 1913, plusieurs branches professionnelles sont obligées de prendre des mesures d'hygiène et de prévention.
- L'année 1920 a vu l'organisation des premiers services médicaux d'usine grâce aux initiatives des employeurs de l'industrie.
- En 1930, création du premier Institut de Médecine du Travail et lancement du premier enseignement de la spécialité à Lyon.
- En 1942, l'exercice de la médecine du travail est rendu obligatoire dans certaines entreprises grâce à la charte du travail.
- La loi de 1946 a permis d'étendre la médecine du travail à l'ensemble des entreprises privées.

- En Algérie, la médecine du travail a été Introduite par le décret du 14 décembre 1956 et les quatre arrêtés d'application du 02 août 1957 qui fixaient les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail, faisant suite à la loi française du 11/10/1946 initiée par le Pr DESOILLE.
- Le 31 décembre 1962, une loi concernant la législation du travail a été promulguée par les autorités algériennes, elle venait valider provisoirement l'ensemble de la législation française en vigueur en Algérie à l'exclusion des dispositions contraire à la souveraineté de l'Algérie
- Puis en 1971, sous l'égide du ministère du travail et des affaires étrangères, la médecine du travail s'est vue organisée en organisme national inter-entreprises de la médecine du travail (ONIMET).
- En 1974, création des centres médico-sociaux (C.M.S) d'entreprises.
- A partir de 1979 des services de médecine du travail ont commencé à être mis en place au sein des secteurs sanitaires universitaires.
- La loi n° 83-13 du 02 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles a crée un régime unique de sécurité sociale.
- L'ONIMET a été dissoute en 1984 par le décret 84-26 du 11 février 1984. Ainsi, les activités de médecine du travail ont été prises en charge par les structures sanitaires sous tutelle du ministère de la santé et de la population par instruction du 12 avril 1984 puis celle de décembre 1985.
- La loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité, et à la médecine du travail a défini les voies et moyens pour assurer aux travailleurs les meilleures conditions en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail , et a désigné les personnes responsables et organismes employeurs chargés de l'exécution des mesures prescrites.
- En 1993, est apparu le décret exécutif n°93-120 relatif à l'organisation de la médecine du travail en application de la loi 88-07 du 26 janvier 1988.plus récemment, apparaissent les textes d'application de ce décret représentés par les quatre arrêtés du 16 octobre 2001.
- Le 02/05/1995 : arrêté interministériel fixant la convention type.
- La commission des maladies professionnelles prévue dans loi 83-13 du 02 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles a porté à 84 le nombre des tableaux de maladies professionnelles par arrêté du 05 mai 1996.
- Le 16/10/2001 : arrêté interministériel fixant :
 - Le rapport type des activités de médecine du travail
 - Les normes en matière de moyens humains, locaux et équipements des services de médecine du travail.
- Le 08/01/2005 : décret exécutif relatif :
 - aux commissions paritaires et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité
 - La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité inter-entreprise d'hygiène et de sécurité.

Définition, buts et missions de la médecine du travail

Selon l'article 12 de la loi cadre n°88.07 du 26 janvier 1988 (buts et missions) :
La protection de la santé du travailleur par la médecine du travail est partie intégrante de la politique nationale de santé.

Ses missions : la médecine du travail, a une double mission. Elle est préventive essentiellement et curative accessoirement.

Ses buts :

- Promouvoir et maintenir le plus haut degré de bien-être physique et mental des travailleurs dans toutes les professions et en vue **d'élever le niveau des capacités de travail et de création**;
- Prévenir et protéger les travailleurs des risques pouvant engendrer des accidents ou des maladies professionnelles et de tout dommage causé à leur santé
- **Identifier et surveiller les risques professionnels, en vue de réduire ou d'éliminer tous les facteurs** qui, sur les lieux de travail, peuvent affecter la santé des travailleurs ;
- Placer et maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologiques et psychologiques et, en règle générale, **adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche** ;
- Réduire les cas d'invalidité et assurer une prolongation de la vie active des travailleurs ;
- Evaluer le niveau de santé des travailleurs en milieu du travail ;
- **Organiser les soins d'urgence** aux travailleurs, la **prise en charge des traitements ambulatoires** et le traitement des maladies professionnelles et à caractère professionnel;
- Contribuer à la sauvegarde de l'environnement par rapport à l'homme et à la nature.

La médecine du travail est une obligation de l'organisme employeur. Elle est à la charge de celui-ci et s'exerce sur les lieux mêmes du travail. Tout employeur est tenu de mettre en place un service de médecine du travail ou établir une convention avec un médecin habilité ou un service de médecine du travail.

Les représentants des travailleurs sont obligatoirement associés à toute décision concernant la mise en place de l'activité de médecine du travail au sein de l'organisme employeur.

Organisation de la médecine du travail en Algérie

La médecine du travail est **une obligation des organismes employeurs** selon la loi n°88.07 du 26 janvier 1988.

L'Organisation de la médecine du travail est précisée par le Décret exécutif n° 93-120 du 15 Mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, et ses arrêtés d'application. Le financement de la médecine du travail est assuré par l'organisme employeur, et notamment les examens médicaux, les examens complémentaires, le temps et les frais de transport nécessités par ces examens, le temps passé par les médecins du travail à l'étude des postes de travail dans l'entreprise.

Le temps nécessaire au médecin pour exercer sa mission est de :

- 1h /mois pour 10 Travailleurs fortement exposés aux risques professionnels
- 1h /mois pour 15 Travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels.

Plusieurs formes d'organisation sont prévues par la LOI :

- Elle peut être organisée sous forme de :
 - service de médecine du travail de l'organisme employeur
 - service Inter - organismes de médecine du travail
 - convention avec le secteur sanitaire (actuellement EPH, EPSP, ou CHU)
 - une structure compétente en médecine du travail

Elle peut être assurée par un Médecin habilité à exercer la médecine du travail.

Organisation de la médecine du travail dans le monde (organisation internationale du travail : OIT, organisation mondiale de la santé : OMS)

La médecine du travail est **exclusivement préventive**. Son objet est d'éviter toute altération de la santé des salariés, du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

Elle est exercée au sein d'un service appelé anciennement « service médical du travail », et actuellement « service de santé au travail ». La réglementation impose à l'employeur, l'organisation de la médecine du travail, sur le plan matériel et financier.

Les objectifs fixés par l'OMS et l'OIT ont été révisés en 1995, et à partir de cette date, on est passé du concept de médecine du travail à celui de santé au travail dont le champ d'action est représenté par le vaste domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité des salariés sur leur lieu de travail. Certaines connaissances sont indispensables au médecin du travail pour l'exercice de sa profession telles que la législation et de la réglementation concernant le travail, l'hygiène et la sécurité au travail, la toxicologie industrielles, la psychologie du travail, l'ergonomie. Comme il peut exercer dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire.

La médecine du travail assure le suivi médical des travailleurs et le dépistage de maladies professionnelles et à caractère professionnel.

L'ergonomie a pour finalité l'amélioration des conditions de travail. C'est une science du travail ayant pour objet l'adaptation du travail à l'homme. Elle provient du grec : ergon (travail) et nomos (lois, règles).

Selon Wisner : "L'ergonomie est l'ensemble des connaissances scientifiques relatives à l'homme et nécessaires pour concevoir des outils, des machines et des dispositifs qui puissent être utilisés avec le maximum de confort, de sécurité et d'efficacité." Elle étudie l'homme en activité de travail ».

L'hygiène du travail a pour but de détecter, évaluer et de maîtriser les nuisances et les facteurs de l'environnement professionnel pouvant altérer la santé et le bien-être des travailleurs.

La toxicologie Industrielle étudie les toxiques: leur origine, leurs caractéristiques par la mise en œuvre de procédés thérapeutiques appropriés et de mesures de prévention.

Les risques professionnels

Les risques professionnels sont des risques inhérents à l'exercice d'un métier et font peser sur les salariés la menace d'une altération de leur santé de façon brutale (accident de travail) ou s'installant progressivement (maladie professionnelle).

Définitions des concepts

- **Le risque (en épidémiologie):** C'est la probabilité **de survenue** d'un accident, d'une maladie, ou d'un décès.
- **Le facteur de risque** ou « Hazard » ou nuisance : Toute condition ou tout facteur indiquant une augmentation du risque de développer la maladie ou d'entraîner l'accident ou le décès.
- **L'agresseur professionnel** : est toute substance ou agent qui entraîne obligatoirement l'apparition des effets sur la santé (maladie, accident ou décès) chez tous les individus exposés.

Classification des facteurs de risque et agresseurs

- **PHYSIQUE** (rayonnements ionisants et non ionisants, pression, ambiances thermiques, bruit, vibrations, etc)
- **CHIMIQUE** : Leur classification dépend de :
 - leur forme physique: Exemples: poussières, fumées, vapeurs, gaz ou brouillards.
 - leur structure chimique: Exemples: alcools, cétones, amines, métaux (arsenic, chrome, nickel, mercure, Plomb,)
 - leur usage: Exemples: insecticides, pigments, solvants, etc.
 - leur effet toxique: Exemples: cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques, allergènes, tératogènes, asphyxiants, irritants, etc.
 - le type d'industrie ou la profession: Exemples: l'industrie chimique, la métallurgie, etc.
- **BIOLOGIQUE** : cette classe regroupe les micro-organismes, qui sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication. Exemples :
- **ERGONOMIQUE** : Exemples : facteurs de risque liés à l'organisation du travail : durée de la tâche, relations, autonomie, travail en équipe (charge physique, mentales, travail posté, ...)
- **SECURITAIRE** : Exemples : chute, piqure, explosion,

Prévention des risques professionnels

Le médecin du travail a la charge de dépister en vue de leur éradication les nuisances observées dans les locaux dans lesquels sont amenés à exercer les travailleurs dont il a médicalement la charge.

Pour cela, le médecin du travail :

- libre accès à l'entreprise;
- Dispose du temps nécessaire (laisser à son appréciation);
- Est habilité à procéder à l'analyse des postes de travail en vue de proposer les mesures d'adaptation au plan de l'hygiène du travail, de la physiologie et de la psychologie du travail ;

L'hygiène du travail (BIT) : Science qui vise à **prévoir, identifier, évaluer** et **maîtriser** les facteurs et les contraintes propres au travail ou qui en résultent et qui sont susceptibles d'entraîner l'altération de la santé et du bien être des travailleurs, tout en tenant compte des impacts éventuels sur la communauté avoisinante et sur l'environnement général.

Il existe trois niveaux de prévention des risques professionnels:

- A la source : Prévention primaire
- Entre la source et les personnes : Prévention secondaire
- Au niveau des personnes : Prévention tertiaire

Prévention primaire

L'objectif de la prévention primaire est de réduire l'incidence de la morbidité des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Elle se base sur les moyens techniques à visée collective et sur les moyens médicaux.

Les moyens techniques à visée collective :

- Evaluation des risques par les visites des lieux de travail, des études de poste, les réseaux de surveillance, les registres des accidents de travail et de maladies professionnelles.

- Suppression des risques si possible.
- Intégration de la prévention lors de la conception d'un nouveau site de production ou de service ou lors d'une phase de transformation
- Information et formation des agents de prévention et des salariés.
- Respect des consignes de sécurité et des bonnes pratiques.
- Mesures d'hygiène générale.
- Signalisation des risques.

Les moyens médicaux:

- Détermination des profils d'aptitude (contre-indications) pour chaque poste grâce aux études de poste.
- Visite d'embauche et/ou lors de l'exposition au (x) risque (s).
- Mise à jour des vaccinations.

Prévention secondaire

Son objectif est de réduire la prévalence de la morbidité.

Moyens techniques

- Réduction des risques au niveau le plus bas possible.
- Surveillance technique des conditions de travail.
- EPI.
- Moyens de premiers secours.
- Enquêtes sur terrain après accident de travail ou maladie professionnelle.

Moyens médicaux

- Visites d'embauche.
- Enquêtes épidémiologiques en cours, au décours d'une exposition ou en post-professionnel
- Soins d'urgence

Prévention tertiaire

Elle a pour but :

- d'éviter l'aggravation des maladies ou des handicaps professionnels ou extraprofessionnels
- de favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes handicapées dans le milieu professionnel.
- l'adaptation ou le changement de poste.
- le reclassement professionnel.

Prérogatives du médecin du travail

1. Visites médicales :

- Visites médicales obligatoires : visites d'embauche, périodiques, et de reprise
- Visites médicales facultatives : visite spontanée

La visite médicale d'embauchage : article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988

Elle a pour objet de :

- rechercher les affections dangereuses pour les autres salariés
- vérifier si le travailleur est médicalement apte

- Etudier les adaptations possibles du poste
- Voir si un nouvel examen ou le recours à un médecin spécialiste est nécessaire
- identifier les postes auxquels le travailleur ne peut être affecté et ceux qui lui conviendraient le mieux

La visite médicale périodique

Elle a pour but de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste qu'il occupe et éventuellement d'envisager un aménagement de poste ou un changement de poste.

Sa périodicité est de :

- 1 fois par année au moins (en général)
- 2 fois par an au moins : examens périodiques spéciaux ou surveillance médicale spéciale. Cette surveillance concerne le (s) :
 - Travailleurs particulièrement exposés aux risques professionnels (arrêté interministériel du 09 Juin 1997) ++.= surveillance médicale spéciale
 - Travailleurs affectés à des postes de sécurité
 - Travailleurs < 18 ans ou > 55 ans.
 - Personnel de restauration
 - Handicapés physiques et malades chroniques
 - Femmes enceintes

La visite médicale obligatoire de reprise (VMR) est indiquée après :

- Une absence dépassant les 21 jours pour cause d'accident ou maladie non professionnelle.
- Un congé de maternité.
- Une absence pour un accident de travail ou une maladie professionnelle.
- Des absences répétées.

Le but de la VMR est d'apprécier le maintien de l'aptitude ou la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation. Le médecin est informé de ces absences par l'organisme employeur.

La visite médicale spontanée : à la demande du salarié ou de l'employeur

2. Actions en milieu de travail

- Etude de poste de travail, des conditions de travail
- Etude de métrologie (bruit, lumière, température)
- Etude ergonomique
- Etude du risque chimique (métrologie, analyse des FDS, analyse du risque)

3. Participation aux travaux de la C.H.S :

Le médecin du travail est le conseiller des travailleurs.

Il est aussi le **conseiller** de l'organisme l'employeur en ce qui concerne notamment :

- l'hygiène générale des lieux de travail;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine; par l'appréciation des contraintes:

- la nature des outils
- les postures adoptées
- les rythmes et cadences de travail

4. **Vaccinations** : selon les risques encourus

5. Activités curatives :

- Outre les tâches de prévention, le médecin du travail organise le traitement des maladies professionnelles et à caractère professionnel, des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accidents ou de malaises, ainsi que la prise en charge et le suivi des traitements ambulatoires qui peuvent être prescrits aux travailleurs, et ce, en liaison avec les autres structures de santé.

6. Le médecin du travail est tenu de déclarer tous les cas de maladies à déclaration obligatoire dont il a connaissance dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Il déclare en outre les maladies à caractère professionnel.

7. Activités administratives : tenue de documents administratives (dossier médical, fiche d'aptitude, ...).

Références

1. Sedjelmassi-Kaid, Slimane F, Fyad A, Ossoukine A. Législation et Médecine du Travail. Outils législatifs et réglementaires pour le médecin du travail. Laboratoire de Pédagogie et de Développement Didactique, 216p.

2. Manuel de Santé au Travail. OMS/AFRO.

3. Coffy M. Médecine légale Médecine du travail. Cahiers des ECN. Editions Masson, 2007, 255p.

4. Dyèvre P, Léger D. Médecine du travail : Approches de la santé au travail. Masson, Paris, 2003, 3^e édition, 333 pages.

5. JORA n°4 / 1988 : Loi n° 88-07 du 26 Janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.

6. Loi n°83-13 du 02/07/ 1983 sur les accidents de travail et maladies professionnelles modifié et complété par l'ordonnance n°96/19 du 06/07/96.

7. Arrêté du 05/05/1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle.

8. Arrêté du 02 mai 2002 complétant l'arrêté du 05/05/1996